



2.1.20 - CNR/DR14

REAMENAGEMENT OPTI-BUREAUX DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE OUEST (DR14)
DU CNRS
16, AVENUE EDOUARD BELIN
31055 TOULOUSE CEDEX 4

MAITRE D'OUVRAGE

CNRS DELEGATION REGIONALE OCCITANIE OUEST
16, Avenue Edouard Belin
31055 TOULOUSE CEDEX 4
TEL : +3305 61 33 60 00

MAITRE D'OEUVRE

SARL AWAW
36 allée de Barcelone
31000 TOULOUSE
TEL : +335 62 17 75 77

MARCHÉ DE TRAVAUX N°

Pièce n°06 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Lot n°00 - TCE

SOMMAIRE

00.1 CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	P 4
00.1.1 PRÉSENTATION DU PROJET.....	P 4
00.1.2 RAPPEL CONCERNANT LES CONDITIONS DU MARCHÉ.....	P 4
00.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX.....	P 4
00.1.4 CONNAISSANCE DU PROJET.....	P 4
00.1.5 ÉTABLISSEMENT DES QUANTITATIFS.....	P 5
00.1.6 CONNAISSANCE DES AUTRES CORPS D'ÉTAT	P 5
00.2 PRESTATIONS GÉNÉRALES.....	P 5
00.2.1 PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES	P 5
00.2.2 ACCES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	P 6
00.2.3 RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES.....	P 6
00.2.4 GARANTIES ANNUELLE ET DÉCENNALE	P 6
00.2.5 CONTRÔLE INTERNE.....	P 7
00.2.6 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE CHANTIER.....	P 7
00.2.7 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	P 7
00.3 NATURE - QUALITÉ - PROVENANCE DES MATÉRIAUX.....	P 8
00.3.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX.....	P 8
00.3.2 ECHANTILLONS	P 8
00.4 MISE EN OEUVRE ET EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	P 8

00.4.1 DOCUMENTS DE REFERENCE.....	P 8
00.4.2 MESURES À L'EXÉCUTION.....	P 9
00.4.3 STOCKAGE DES MATÉRIAUX	P 9
00.4.4 ACCEPTATION DES SUPPORTS	P 9
00.4.5 TOLÉRANCE D'EXÉCUTION	P 9
00.4.6 PROTECTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	P 10
00.4.7 NETTOYAGE COURANT	P 10
00.4.8 GESTION DES DÉCHETS	P 10
00.4.9 COMPTE PRORATA.....	P 11

00.1 CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

00.1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne l'aménagement des bureaux Service DR14 - CNRS Délégation Occitanie Ouest à Toulouse.

La délégation régionale du CNRS est située au 16 avenue Edouard Belin - 31054 Toulouse, dans l'enceinte du Campus de l'Université Toulouse (anciennement UT3 - Paul Sabatier), au Sud-Est de Toulouse, entre l'autoroute A620 et la Nationale 113.

La Délégation regroupe actuellement 5 bâtiments :

- BEL010 - DR Locaux administratifs de 1978
- BEL011 - DR 1ère extension de 1986
- BEL012 - DR 2ème et 4ème extension de 1996
- BEL013 - DR 3ème extension de 2012
- BEL014 - DR 2ème et 4ème extension de 2013
- BEL015 - DR 5ème extension de 2022

Le projet vise à optimiser et réorganiser l'ensemble des locaux de la délégation régionale afin de maximiser l'espace et d'accueillir les effectifs croissants, tout en aménageant les lieux de travail de manière à les rendre plus fonctionnels, agréables et efficaces pour les agents.

Par ailleurs, les travaux de réaménagement des locaux seront réalisés par phases successives, en intervenant zone par zone pour minimiser les perturbations et assurer la continuité des activités.

00.1.2 RAPPEL CONCERNANT LES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en lots séparés. Cependant, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance des pièces du marché des autres corps d'état, et anticiper toute coordination nécessaire avec les autres entreprises pour la bonne réalisation des ouvrages.

Le marché est établi en Euro (€), selon les conditions économiques du mois en vigueur à la date de remise des offres. Les offres sont soumises aux taxes en vigueur à la date de remise des offres.

Les prix sont établis de manière forfaitaire, et comprennent en outre tous les frais en assurances, les études et plans, les frais d'installations de chantier, de transport, manutention, stockage, déballage, la gestion des déchets, le nettoyage courant, les dispositifs de sécurité, la fourniture et la main d'oeuvre, et tous autres frais nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages dans le respect des règles professionnelles qui s'y appliquent, cette liste n'étant pas limitative.

00.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX

Pour établir son offre, chaque entrepreneur devra obligatoirement se rendre sur place, prendre connaissance des lieux et en estimer les difficultés. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer la méconnaissance des lieux pour justifier un supplément de prix. Des visites de site sont organisées à cet effet durant la période de consultation des entreprises, et sont rendues obligatoires.

00.1.4 CONNAISSANCE DU PROJET

Chaque entrepreneur devra prendre une complète connaissance des plans, coupes, élévations, ainsi que du CCTP dans son intégralité, et de toutes les pièces du marché.

Les plans et le CCTP, les descriptifs et quantitatifs des travaux ont pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature et la dimension générale des ouvrages à réaliser et le type de travaux à exécuter sur chaque partie d'ouvrages.

Toutefois, il est précisé que les plans et descriptions n'ont aucun caractère limitatif et que les entrepreneurs seront tenus de compléter eux-mêmes et de prévoir pour l'établissement de leurs prix unitaires et forfaitaires tout ce qui doit normalement entrer en compte comme travaux de leurs professions pour le parfait achèvement des ouvrages projetés.

De ce fait, les soumissionnaires ne pourront en aucun cas arguer d'erreurs ou d'omissions sur les plans et devis pour demander un supplément quelconque sur le montant de leur prix.

Il est explicitement précisé que la responsabilité de l'entrepreneur relative à la réalisation des ouvrages inclut l'obtention des performances nécessaires à leurs usages, et l'exécution de tous les travaux même non décrits liés à cette réalisation.

00.1.5 ÉTABLISSEMENT DES QUANTITATIFS

Les quantitatifs ne sont pas fournis aux entreprises par la Moe, ils doivent être établis par l'entreprise lors de la remise de son offre, sur la base des documents de la consultation, et des investigations qu'il a effectuées sur site le cas échéant. L'entrepreneur pourra demander accès au site de l'opération pendant la durée de la consultation pour mener à bien toutes campagnes de mesures jugées nécessaires. Il est seul responsable de l'estimation des quantités de ses ouvrages, les prix du marché étant forfaitaires, et couvrant donc la totalité des ouvrages décrits aux CCTP. Une erreur dans les quantitatifs n'ouvrira donc pas droit à une révision du montant inscrit dans la DPGF de l'entreprise.

00.1.6 CONNAISSANCE DES AUTRES CORPS D'ÉTAT

Toutes les entreprises sont tenues de prendre connaissance des ouvrages des autres corps d'état, et d'anticiper les éléments à intégrer dans ses propres ouvrages ou les réservations nécessaires aux autres lots. L'offre de chaque entreprise est réputée comprendre toutes les sujétions ayant trait à la coordination entre corps d'état et en aucun cas, l'entrepreneur ne

pourra invoquer la méconnaissance des descriptifs des autres corps d'état pour justifier un supplément de prix.

00.2 PRESTATIONS GÉNÉRALES

00.2.1 PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis par l'entrepreneur, sur la base des plans de détail effectués par la Maîtrise d'œuvre. Les dimensionnements des ouvrages seront réalisés en prenant en compte les EUROCODES, ceci pour l'ensemble des lots concernés.

Ils seront soumis à l'architecte et aux bureaux d'études techniques concernés pour approbation, celle-ci concernant uniquement la conformité ou l'adaptation au projet architectural et ne diminuant en rien la responsabilité de l'entreprise. L'entreprise doit, le cas échéant, tous calculs et plans de détails nécessaires à l'exécution de ses travaux dans sa spécialité, conformément aux exigences du dossier de consultation, normes et règlements, ainsi qu'aux règles de l'art propres à l'entrepreneur ;

L'entreprise doit également remettre au Maître d'œuvre, suivant le planning établi par le pilote, tous les plans d'atelier et de chantier décrits ci-dessous :

- Adaptation des coupes et détails de second œuvre aux marques et types d'ouvrages retenus par les entreprises et agréés par le maître de l'ouvrage ;
- Ouvrages liés aux installations de chantier ;
- Relevé contradictoire des implantations réelles et plans complémentaires correspondants ;
- Plans de préfabrication résultant de méthodologie propre à l'entreprise ;
- Calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, détails de découpage et de fabrication, etc. des ouvrages de structure métallique. Nomenclatures des pièces ;
- Plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise en prenant en compte les EUROCODES ;
- Plans de détail d'équipement intérieur des locaux techniques ;
- Plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux ;
- Marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances ;
- Dossier des plans conformes à l'exécution ;
- Caractéristiques des matériels et appareillages, sous forme de fiches techniques et PV afférents suivant exigences performanciels ;

Les plans et détails seront remis en un exemplaire numérique, au format PDF et DXF, pour approbation, de la Maîtrise d'œuvre, puis de l'organisme de contrôle technique, avant tout commencement de mise en œuvre.

Toute erreur ou omission affectant ce dossier de consultation devra être signalée au Maître d'Ouvrage dans l'offre initiale de l'entreprise, et corrigée dans les plans d'exécution établis par elle, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'entreprise.

00.2.2 ACCES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le lot 08 CVC est en charge des installations de chantier, et de leur maintien en bon état pendant toute la durée du chantier.

Son CCTP décrit, tous les ouvrages concernés, mais également la répartition des frais y afférents, notamment ceux dépendant du compte prorata.

Chaque entreprise est réputée connaître les installations dont elle a la charge, ainsi que les frais qui lui incomberaient pour les installations mutualisées dont seraient responsables les autres corps d'état, et avoir répercuté les montants dans son offre initiale.

00.2.3 RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Toutes démarches ou déclarations auprès des services d'ELECTRICITE DE FRANCE, GAZ DE FRANCE, FRANCE TELECOM, Compagnie des Eaux, Services Techniques de la Ville, etc. sont à la charge de l'entreprise, y compris les travaux demandés par ces mêmes services pour permettre le bon déroulement et l'achèvement complet de la réalisation.

Les frais de dossiers éventuellement demandés par ces Services sont à la charge de l'entreprise.

00.2.4 GARANTIES ANNUELLE ET DÉCENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction. Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Les frais induits par ces garanties sont réputés inclus dans les prix unitaires des divers ouvrages. L'entrepreneur ne pourra arguer d'aucune plus-value au marché s'il s'avère qu'il n'a pas inclus ces frais dans son offre.

00.2.5 CONTRÔLE INTERNE

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U et aux règles de l'Art ;
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

00.2.6 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE CHANTIER

Les entrepreneurs veilleront scrupuleusement au respect des règles de sécurité concernant le travail des ouvriers, la protection des baies libres, trémies, etc. Les dispositions réglementaires de protection, d'hygiène et de sécurité seront conformes aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Les indications figurant dans les documents établis par le coordonnateur S.P.S. seront rigoureusement respectées. Tous les travaux nécessaires au respect des spécifications concernant la sécurité et la santé sont réputés compris dans l'offre de l'entreprise.

00.2.7 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Les éléments composant le dossier des ouvrages exécutés seront établis par l'entrepreneur et remis au maître d'œuvre sous 15 jours après la réception de travaux. Ils constitueront une réserve lors de la réception.

Seront notamment inclus dans le dossier :

- les plans de récolement, respectant parfaitement les ouvrages tels qu'exécutés.
- les schémas et notices de fonctionnement et d'entretien, de chaque matériau, produit, équipement, meuble etc.. ;
- les certificats divers (essais, tenue au feu, etc...) concernant les matériaux et les installations ;
- les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages ;

- et tout document demandé expressément par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, permettant de justifier de la conformité des ouvrages aux diverses réglementations en vigueur, ou de permettre son utilisation et son entretien dans le temps ;

Ces documents seront combinés et présentés dans un dossier qui se voudra le plus structuré possible, et qui comportera un sommaire pour plus de clarté.

Les documents seront remis en 1 exemplaire papier au maître d'œuvre, ainsi qu'en un exemplaire numérique aux formats PDF et DXF.

Ils seront néanmoins soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre, dans leur forme numérique, avant diffusion, la Moe ayant la faculté de rejeter le dossier si celui-ci est jugé irrecevable. La retenue de garantie s'appliquera aux DOE, au même titre que n'importe quelle autre réserve.

00.3 NATURE - QUALITÉ - PROVENANCE DES MATÉRIAUX

00.3.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Le C.C.T.P. fait état des matériaux et articles dont le nom du fournisseur est indiqué dans le texte ; cette référence est donnée afin de préciser la nature, le type et l'aspect des éléments qu'il y aura lieu de mettre en œuvre. L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément des concepteurs un article ou un matériau d'un autre fournisseur aux conditions suivantes : Qu'il soit de même nature, de durabilité et de qualité équivalente au matériau ou article proposé dans le C.C.T.P., l'aspect devant être identique.

Les différents matériaux seront toujours de premier choix et conformes aux prescriptions des D.T.U, et aux spécifications des normes françaises édictées par l'AFNOR ou équivalentes. Il ne sera prévu que des matériaux traditionnels ou des matériaux non traditionnels ayant fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B ou d'une enquête spécialisée d'un bureau de contrôle

A défaut, ils devront posséder les caractéristiques des échantillons témoins et avoir fait l'objet d'un avis technique favorable.

Les matériaux mis en œuvre seront rigoureusement identiques aux échantillons agréés.

Toute substitution constatée à la pose, sur le chantier, sera sanctionnée par un ordre de dépose et de réfection avec des matériaux conformes aux échantillons retenus, aux frais de l'Entreprise.

00.3.2 ECHANTILLONS

Dès signature de son marché, l'Entrepreneur présentera les matériels qu'il compte mettre en œuvre, au Maître d'œuvre. Il fournira tous échantillons nécessaires au choix de ce dernier, s'agissant des coloris, textures, accessoires de finition...

Pour tous les ouvrages dont le nombre d'éléments de même type ou de même principe est relativement important, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place d'un élément à titre de modèle, ou la mise en œuvre du produit/matériau sur son

support type sur une surface donnée, dont la validation vaudra approbation du matériel/matériau/produit et précédera toute commande d'approvisionnement/fabrication.

00.4 MISE EN OEUVRE ET EXÉCUTION DES OUVRAGES

00.4.1 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les offres des entreprises devront tenir compte pour la réalisation des ouvrages :

- des règlements en vigueur un mois avant à la date de la consultation, notamment en ce qui concerne les règlements de construction, règlements acoustiques, thermiques et relatifs aux économies d'énergie, quand bien même la description des ouvrages serait incomplète ou erronée
- des règles générales de mise en œuvre dites REGLES DE L'ART :
 - + Les lois, décrets, arrêtés et circulaires en vigueur en France un mois avant la remise des offres
 - + Les Cahiers des Clauses Techniques Générales,
 - + Les Documents Techniques Unifiés y compris cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques et mémento éventuels
 - + Les Normes Françaises édictées par l'AFNOR,
 - + Les Avis Techniques publiés par le C.S.T.B,
 - + Les documents et recommandations publiés par les Syndicats des entrepreneurs ou d'artisans,
 - + Les Notices Techniques et modes de mise en œuvre édités par les fournisseurs et marchands des matériels et matériaux constitutifs du projet,
 - + Les documents et notices publiés ou règles de mises en œuvre imposées par les Services concédés, tels que ELECTRICITE DE FRANCE-GAZ DE FRANCE, FRANCE TELECOM, Compagnie des Eaux, Services Techniques de la Ville dans laquelle est situé le chantier, etc.
- des prescriptions des fournisseurs.

00.4.2 MESURES À L'EXÉCUTION

Aucune mesure à l'échelle métrique ne devra être prise sur les plans et détails d'exécution. Les dimensions des ouvrages telles qu'elles figurent dans les descriptions du présent document sont des cotes théoriques. Il appartient à l'entreprise de prendre sur place les cotes réelles de chaque ouvrage avant la fabrication, étant entendu qu'aucun travail d'adaptation ne sera accepté. En cas d'erreurs, d'insuffisance de précisions ou de manques de côtes, les entrepreneurs devront le signaler en temps utiles au Maître d'œuvre qui fera les rectifications nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra arguer d'aucune plus-value au marché s'il s'avère qu'il n'a pas procédé à cette vérification préalable.

La prise de mesure servira au dessin des plans et détails d'exécution de ses ouvrages.

00.4.3 STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Le stockage du matériel ne pourra avoir lieu qu'après accord préalable de l'OPC ou du maître d'oeuvre. Les emplacements de stockage autorisés seront indiqués par l'OPC ou du maître d'oeuvre. L'entreprise restera responsable de son matériel pendant le stockage. La responsabilité du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage ne saurait être recherchée en aucune manière et pour quelque raison que ce soit.

Les conditions de stockage seront conformes aux prescriptions des fournisseurs.

00.4.4 ACCEPTATION DES SUPPORTS

Les supports devant recevoir les ouvrages devront être acceptés par l'entrepreneur, qu'il s'agisse de supports existants, ou d'ouvrages réalisés par un autre corps d'état. Dans ce dernier cas, il sera effectué un constat contradictoire de l'état des supports avec l'autre entreprise. Faute d'avoir formulé ses réserves avant l'exécution de ses travaux, l'entreprise sera entièrement responsable de la tenue et de l'aspect de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à dédommagement du fait du mauvais état des supports.

00.4.5 TOLÉRANCE D'EXÉCUTION

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, pour livrer des ouvrages en tout point irréprochables dont l'entrepreneur garantit la robustesse, la bonne tenue et le parfait fonctionnement.

Ils respecteront à minima les tolérances données par les DTU afférents.

00.4.6 PROTECTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Si des détériorations sont constatées en cours de chantier elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance.

Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.

Ces réparations ou remises en état, quoique étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

00.4.7 NETTOYAGE COURANT

Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant. Il doit le nettoyage parfait des locaux dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux.

En fin de travaux, les nettoyages de mise en service seront effectués par l'entreprise du lot 03-Peinture.

Pendant toute la durée du chantier, les voies, trottoirs, etc... du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

00.4.8 GESTION DES DÉCHETS

Chaque entreprise a à sa charge le tri et l'évacuation de ses déchets.

La gestion des déchets de chantier est un enjeu important de la Qualité Environnementale de cette opération. Le maître d'ouvrage et les entreprises sont désignés par la loi comme responsables de la gestion des déchets et des rebuts de chantier.

Réduction des déchets à la source

Le principe de réduction des déchets à la source consiste à produire moins pour gérer moins et donc de limiter la production de déchets.

Pour cette opération, il est demandé aux entreprises de :

- Choisir des techniques de construction minimisant la production de déchets,
- Minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et de matériaux adéquats,
- Utiliser des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets,
- Réutiliser les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible,
- Calculer au plus juste le calepinage dans le but de diminuer les déchets produits,
- Prévoir le plus tôt possible toutes les réservations pour éviter la production de déchets supplémentaires.

Au stade de la préparation de chantier, il est nécessaire d'avoir une réflexion commune entre les fabricants des produits et matériaux et les entreprises du chantier afin de minimiser les quantités d'emballages, notamment ceux non réutilisables et difficiles à valoriser, tout en prenant compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation sur le chantier. Les critères de choix des fournisseurs devront prendre en compte les éléments suivants :

- Emballages réduits,

- Emballages facilement valorisables,
- Emballages consignés.

D'autres actions seront être mises en œuvre :

- Rationaliser des livraisons,
- Prévoir un emplacement pour stocker les emballages afin d'éviter de les souiller et de les mélanger aux autres déchets.

Sur ce chantier, Il sera strictement interdit de :

- brûler les déchets sur le chantier,
- abandonner ou enfouir un déchet (même inerte) dans des zones non contrôlées administrativement, comme par exemple des décharges sauvages,
- laisser des déchets spéciaux (pots de colle par exemple) sur le chantier ou les mettre dans les bennes de chantier non prévues à cet effet, et à fortiori, abandonner des substances souillées (vidanges d'huiles de moteur, huiles de décoffrage,...).

Les entreprises auront l'obligation de nettoyer les postes de travail au quotidien et de charger leurs déchets dans les containers mis à disposition.

En fin de tâche dans une zone, l'entreprise devra procéder à un nettoyage fin et soigné et une évacuation complète des matériels, matériaux résiduels et déchets.

En cas de manquement à ces règles, le maître d'œuvre et l'OPC se réservent le droit de faire intervenir une entreprise spécialisée de leur choix pour suppléer une entreprise défaillante et ce, après mise en demeure restée infructueuse des frais seront retenus sur ses situations au bénéfice du maître d'ouvrage.

DECANTEUR A LAITANCE DE BETON

L'entreprise qui réalisera du béton sur le chantier aura à sa charge la gestion des laitances de béton et autres effluents de nettoyage.

00.4.9 COMPTE PRORATA

La gestion du compte prorata sera au lot 08 CVC